

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

\*\*\*\*\*

## **SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2018**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs DELALANDE M., FAVOREL G., GUFFROY M, POMME R., VENAILLE Y.,  
VILLERIUS G.  
Mesdames DARDOUILLET C., DELORME F., JUCQUOIS N., LEMONNIER C., NICOLE N.,  
SIMONNET M.

Absent excusé : BOURRY B.

Absent : CHAUSSET M.

Monsieur FAVOREL Gérard a été nommé secrétaire.

Décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Déclaration d'intention d'aliéner déposée par Me TAPHINAUD, pour le compte de :

- Emile SIMEON, relative à un immeuble situé au 4 rue du Cœur d'Ane cadastré AR 159, 160 et 482 Non préemption.

Déclaration d'intention d'aliéner déposée par Me SERVANT-HECQUET, pour le compte de :

- Bernard PEYRETAILLADE, relative à un immeuble situé au lieu-dit « Derrière les Champs » cadastré AR 483, 488 et 489 Non préemption.

Déclaration d'intention d'aliéner déposée par Me SERVANT-HECQUET, pour le compte de :

- Alfred PEYRETAILLADE, relative à un immeuble situé au 18 route de Céré la Ronde cadastré AR 465 et 467 Non préemption.

Déclaration d'intention d'aliéner déposée par Me TIERCELIN, pour le compte de :

- Jean-Paul et Johanna DAVAU, relative à un immeuble situé au 8 rue du Coteau cadastré BH 70,71, 265 et 266 Non préemption.

Décision du maire : achat de médailles pour les membres de la FNACA

### **41-2018 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS**

- **Vu** les articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de Communes Val de Cher Controis », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, constitué des 37 communes,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-17-08 du 17 novembre 2017 modifiant l'article 5 des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- **Vu** la délibération n° 26J17-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis du 26 juin 2017 portant composition de la CLECT,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2015 portant désignation du représentant de la commune à la CLECT ;

Le rapport joint en annexe reprend les propositions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les transferts de charges liés à la restitution de la compétence voirie, le transfert de la compétence GEMAPI et la modification de la compétence enfance-jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux doivent approuver ce rapport, afin que la communauté de communes puisse fixer les attributions de compensation définitives.

Ce rapport a été définitivement arrêté par la commission lors de sa séance du **31 août 2018**. Dès lors le Conseil Municipal est invité à approuver ce rapport.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2018 joint en annexe fixant les modalités de transferts financiers et patrimoniaux entre la Communauté de Communes Val de Cher Controis et les communes membres**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

#### **42-2018 REVISION INDIVIDUALISEE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018 POUR LA COMMUNE DE SOINGS EN SOLOGNE**

- **Vu** les articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-004 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de Communes Val de Cher Controis », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, constitué des 37 communes,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-17-08 du 17 novembre 2017 modifiant l'article 5 des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **Vu** les articles IV, V et 7° du V de l'article 1609 nonies C du CGI
- **Vu** la délibération de la Communauté de Communes Val de Cher Controis n°17S18-13 en date du 17 septembre 2018

Lors de la séance du 17 septembre 2018, la Communauté de Communes Val de Cher Controis a approuvé la modification individuelle des attributions de compensation 2018 de la commune de Soings-en-Sologne. En application de modalités de révision prévues au 7° du V de l'article nonies du CGI, les attributions de compensation de la commune de Soings-en-Sologne sont diminuées de 35 869 €.

Chaque Commune membre doit délibérer sur cette révision individuelle.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la révision individuelle des attributions de compensation 2018 de la commune de Soings-en-Sologne pour 35 869 €**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

#### **43-2018 LOYER DE LA BOULANGERIE**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le montant du loyer boulangerie multiservices. Le loyer est actuellement de 360 € TTC par mois.

Après discussion, le Conseil municipal décide de continuer sur le montant actuel c'est-à-dire de 360 € TTC par mois.

Pour : 10

Contre : 2

Abstention : 1

#### **44-2018 DECISION MODIFICATIVE POUR IMPUTATION DEFINITIVE**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'en raison d'une erreur d'imputation en 2017, il y a lieu de procéder à un jeu d'écriture pour permettre de basculer des investissements sur une imputation définitive dès lors que les travaux de la flèche du clocher sont terminés.

Section	Article	Crédit	
		Recettes	Dépenses
Investissement	Chap. 23 Article 2313 Op. 29 constructions		20 000.00
Investissement	Chap. 23 Article 2313 Op.29 constructions		9 700.00
Investissement	Chap. 020 Article 020 OPFI dépenses imprévues		-9 700.00
Investissement	Chap. 23 Article 2315 Op. 29		-20 000.00

#### **45-2018 EFFACEMENT DES CREANCES EURL ROBERT**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la liquidation judiciaire de l'EURL ROBERT a été prononcée le 3 février 2017. Des loyers restent à recouvrer à compter de juillet 2016 à février 2017 représentant la somme de 5 406.86 €.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas éteindre la créance totale de 5 406.86 €.

Pour : 1

Contre : 4

Abstention : 8

#### **46-2018 DEMANDE DE SUBVENTION COLLEGE DE SAINT AIGNAN ET ROTATION PISCINE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande du collège de Saint Aignan pour le remboursement des rotations collège-piscine de l'année 2017-2018. Celui-ci a adressé un devis de TLC (transport) dont le montant est de 25.72 € par rotation et par élève.

Le collège de Saint Aignan sollicite également une subvention annuelle pour toutes les sorties des collégiens à raison de 22 € par élève de Pouillé.

Le Conseil Municipal donne son accord :

- pour financer le transport des élèves du collège à la piscine soit un montant de 462.96 €,

- pour octroyer une subvention de 748 € pour les sorties et divers projets culturels et artistiques.

## **47-2018 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTENTE DES TROIS PROVINCES**

Monsieur le Maire indique que l'Union Sportive Pouillé-Mareuil vient de créer avec l'ASS Couffy-Seigy et l'Amicale de la Jeunesse Saint-Romanaise l'Entente des 3 Provinces. Cette nouvelle association demande une subvention exceptionnelle pour pouvoir faire l'acquisition de maillots et de ballons.

Le Conseil Municipal après discussion décide à l'unanimité d'octroyer une subvention exceptionnelle de 400 € pour le démarrage de l'Entente des 3 provinces.

## **48-2018 RIFSEEP - RELATIF A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

*Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.*

Le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. La municipalité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié). Les objectifs fixés sont les suivants : prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, et susciter l'engagement des collaborateurs, Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, il se compose de deux éléments : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

### **Pour les cadres d'emplois de catégorie C (existants au sein de la commune de Pouillé)**

#### **Adjoint administratifs territoriaux,**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

### **Adjoints techniques, Agents de maîtrise**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Pouillé,

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### *1/ Le principe :*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour élaborer les groupes de fonctions au sein de la structure, la méthode par analyse critérielle territoriale a été privilégiée.

Le choix des critères met en évidence les exigences, les sujétions liées à un poste de travail en répondant aux 3 critères définis dans le décret (encadrement, technicité, sujétion). Après sélection et validation, chaque poste a été analysé et s'est vu attribuer des points par critère.

Le nombre de points cumulés permet ensuite de situer les fonctions les unes par rapport aux autres, et de les positionner dans un groupe de fonctions.

Les deux groupes de fonction, existants au sein de la commune (Agents Catégorie C) sont répartis au regard des critères professionnels suivants :

- Niveau hiérarchique/Encadrement/coordination/Niveau de responsabilité,
- Technicité/polyvalence/habilitation/connaissances requises/Autonomie,
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier),
- Relations externes-internes/Risque d'agression verbale ou physique,
- Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

### *2/ Les bénéficiaires :*

Après en avoir délibéré, décide ou selon le vote suivant : 12 voix pour, et 1 abstention, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents dont les postes ont été créés par une délibération, à savoir, stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale,
- Aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI), à temps complet, non complet ou partiel, recrutés pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

Sont exclus : les vacataires, les contrats aidés et les contrats d'apprentissage.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant	Montants annuels maxima (plafonds dans la FPE)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agents administratifs polyvalents, Accueil/Etat.Civil/Urbanisme/RH/Comptabilité, Agence postale communale	3 780 €	11 340 €
Groupe 2	(pas concerné)	NC	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant	Montants annuels maxima (plafonds dans la FPE)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agents techniques polyvalents, Espaces verts/Entretien voirie/Bâtiments, Cimetière/manifestations, Agent assermenté urbanisme	3 780 €	11 340 €
Groupe 2	Espaces verts/Entretien voirie Agents d'entretien	3 600 €	10 800 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et doit faire l'objet d'un arrêté. Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans les tableaux ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de la fonction occupée, de l'expérience professionnelle et des compétences professionnelles.

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

*5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

*6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

*7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :*

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*8/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :*

Sans objet ; les montants maxima retenus par l'assemblée délibérative sont inférieurs à ceux fixés par les textes réglementaires

*9/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.*

☞ Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 2 mai 2018, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

*10/ La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**I. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le Maire indique que d'une part, cette mise en place n'est pas obligatoire et que d'autre part, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les employeurs territoriaux sont également tenus de prévoir un montant plafond de CIA. Ils sont libres d'en fixer le montant (dans la limite du plafond global des deux parts définies pour le corps équivalent de la FPE),

***1/ Le principe :***

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumée.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide selon le vote suivant : 12 voix pour, et 1 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents dont les postes ont été créés par une délibération, à savoir, stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale,
- Aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI), à temps complet, non complet ou partiel, recrutés pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

Sont exclus : les vacataires, les contrats aidés et les contrats d'apprentissage.

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir, ainsi qu'il suit, les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant	Montants annuels maxima (plafonds dans la FPE)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois			
Groupe 1	Agents administratifs polyvalents, Accueil/Etat.Civil/Urbanisme/RH/Comptabilité, Agence postale communale	1 260 €	1 260 €	5 040 €
Groupe 2	(pas concerné)	NC	1 200 €	NC

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant	Montants annuels maxima (plafonds dans la FPE)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois			
Groupe 1	<i>Agents techniques polyvalents, Espaces verts/Entretien voirie/Bâtiments, Cimetière/manifestations, Agent assermenté urbanisme</i>	1 260 €	1 260 €	5 040 €
Groupe 2	<i>Espaces verts/Entretien voirie Agents d'entretien</i>	1 200 €	1 200 €	4 800 €

## 4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,

- Le présentéisme,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- La manière de servir, et notamment la prise en compte d'éventuels manquements dans l'exercice des fonctions.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

*5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :*  
Mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

*6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*7/- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

*8/ La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

## **II. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

---

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*(N.B. : le crédit nécessaire au mandatement de chaque prime résulte du produit entre le montant plafond retenu par l'organe délibérant et le nombre d'agents concernés en équivalent temps plein.)*

Madame Simonnet, adjointe aux finances et Monsieur le Maire précisent avant la délibération que ce nouveau régime indemnitaire se traduira budgétairement par une augmentation d'au maximum 5% de la masse salariale soit au plus 5000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil municipal, décide d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires, et contractuels) versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes formalités afférentes à ce dossier.  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 1

#### **49-2018 ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE DU SIVOS**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il a démissionné du SIVOS. Il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire. Monsieur Gérard FAVOREL se présente candidat.  
Exprimés : 13

Titulaire : FAVOREL Gérard : 13 voix  
Suite au vote Monsieur FAVOREL Gérard est délégué titulaire au SIVOS.

#### **50-2018 ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A UNE DEMISSION**

Monsieur le Maire fait part de l'acceptation de Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay datée du 28 juin 2018 et reçue le 5 juillet 2018 de la démission de Madame NICOLE Nathalie en tant qu'adjointe du maire.

Elle informe que conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, en cas de démission d'un adjoint décider de réduire le nombre des adjoints ou procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Elle rappelle la délibération du 28 mars 2014 décidant de fixer à 4 le nombre d'adjoints du Maire et demande au Conseil municipal de décider du maintien ou de la suppression de ce poste devenu vacant.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de 4<sup>ème</sup> adjoint.

Monsieur Gérard FAVOREL se présente comme candidat.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote :

Sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	zéro
Nombre de votants.....	treize
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	cinq
Nombre de suffrages exprimés .....	treize
Majorité absolue .....	sept

Nom et Prénom du candidat : FAVOREL Gérard

Nombre de suffrages obtenus : huit

Monsieur FAVOREL Gérard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 4<sup>ème</sup> adjoint et a été immédiatement installé.

### **51-2018 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24,  
Vu l'élection du 4<sup>ème</sup> adjoint précédemment effectuée,

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les indemnités de fonction sont maintenues :

- ✓ L'indemnité de M. GOUTX Alain, maire est sur la base de 31% de l'indice brut 1015
- ✓ L'indemnité des adjoints, M. VENAILLE Yves, Mme DELORME Françoise, Mme SIMONNET Maryse, M. FAVOREL Gérard sera sur la base de 8.25% de l'indice brut 1015

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **52-2018 ACHAT D'UNE AVANT SCENE**

Madame SIMONNET explique au Conseil municipal que la scène actuelle de la salle des fêtes est trop petite pour recevoir par exemple un orchestre ou du théâtre.

A l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord pour l'achat d'une avant-scène pour la salle des fêtes.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

### **53-2018 ACHAT D'UN ELEVATEUR**

Monsieur VENAILLE explique au Conseil municipal que des plots en béton ont été disposés aux abords de la salle des fêtes pour éviter que les gros véhicules accèdent au terrain.

L'entreprise Landré Béton a prêté les plots et l'entreprise Sobecca les a disposés.

Afin de pouvoir enlever et mettre les plots, monsieur VENAILLE propose de faire l'acquisition d'un élévateur. Celui-ci servira également pour des travaux de taille et d'autres travaux.

La commission voirie qui s'est réunie le 16 octobre 2018 a donné un avis favorable pour le devis d'un élévateur d'un montant de 6 540 € TTC.

Après discussion, le Conseil municipal décide de faire l'acquisition d'un élévateur pour un montant de 6 540 € TTC.

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 1

### **54-2018 ACHAT D'UN BARNUM**

Madame SIMONNET propose au Conseil municipal de faire l'acquisition d'un barnum qui serait très utile lors des manifestations.

Le Conseil municipal donne son accord pour l'achat d'un barnum.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

## **55-2018 ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE**

Monsieur VENAILLE explique au Conseil municipal que le tracteur tondeuse est de 2005 et que des réparations sont à effectuer pour l'année prochaine.

La commission voirie qui s'est réunie le 16 octobre 2018 propose l'achat d'un nouveau tracteur tondeuse. Un devis a été demandé à l'entreprise CLOUE, celui-ci est d'un montant de 18 699.50 € avec une reprise de l'ancien de 2 450 €.

Le Conseil municipal, après discussion décide :

- de suivre l'avis de la commission voirie et de faire l'acquisition d'un tracteur tondeuse pour un montant de 18 699.50 € en 2019.
- d'autoriser Monsieur le Maire à toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention :0

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **CRITERE POUR LE PANNEAU D'INFORMATION LUMINEUX**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal les critères à donner au panneau d'information lumineux. Il a été décidé de privilégier les informations des associations communales et intercommunales. Suivant l'importance des événements, le maire pourra également décider l'affichage sur le panneau.

La séance a été levée à vingt et une heures quarante-cinq